

DEPARTEMENT
DES ARDENNES

ARRONDISSEMENT
ET CANTON
DE RETHEL

COMMUNE
DE COUCY



Version du 13 juin 2026

RÈGLEMENT D'APPLICATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE DE COUCY

Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement et l'usage qui doit être fait de la station d'épuration de la Commune de Coucy afin que soient préservés l'hygiène publique, le milieu récepteur et l'environnement. Il définit les droits et les obligations mutuelles de la Collectivité en charge du service public d'assainissement collectif d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Ce règlement est soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement collectif. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application.

Dans le présent document : L'abonné ou l'utilisateur désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement aux services des eaux. Il peut être un propriétaire, un locataire ou un occupant de bonne foi, une copropriété représentée par son syndic ou un gérant de patrimoine immobilier, une entreprise, une administration.

1. Modalités d'utilisation du réseau d'assainissement collectif :

11. Catégorie d'eaux admises :

Les eaux admises au sens du présent règlement :

- Les « eaux usées domestiques » qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, lavage du linge...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

- Les eaux usées résultant d'utilisation assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi que du nettoyage et du confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes sont visées à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».
- Les « eaux usées non domestiques » issues des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites précédemment

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées non domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Le demandeur peut contacter à tout moment la commune de Coucy pour connaître les conditions de déversement de ses eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

12. Conditions de raccordement pour le déversement des usées non domestiques

Est considérée comme une eau industrielle, tout rejet autre que domestique ou assimilé domestique.

Conformément à l'article L.1331-10, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente, après avis. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'autorisation de l'autorité compétente fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues auparavant. Il peut être demandé une participation à l'auteur du déversement concernant les dépenses entraînées ou estimées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées au présent règlement.

13. Déversements interdits :

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder les rejets d'une autre habitation.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies au chapitre 11. Sont notamment interdits :

- Le contenu des fosses étanches,
- L'effluent des fosses septiques et fosse toutes eaux,
- Les lingettes, serviettes hygiéniques, serpillères...
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Des liquides inflammables ou toxiques,
- La litière des animaux (Chat, lapin...)
- Des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés,
- Des acides et bases concentrées,
- Des cyanures, sulfures,
- Des huiles usagées (vidange),
- Des graisses et huiles de fritures usagées,
- Des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc.)
- Des déchets industriels solides, même après broyage,
- Des peintures et solvants à peinture,
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité
- Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- L'eau des piscines
- Des eaux puisées dans une nappe phréatique soit : des eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisations d'installations des climatisations ou de traitement thermique), sauf autorisation spéciale de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de ses équipements et de sa station d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur. De même, les utilisateurs s'engagent à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à leur disposition. Ainsi, ils ne peuvent pas y déverser les eaux pluviales.

Ils ne peuvent pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions entraînera des poursuites de la part de la collectivité. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du raccordement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit. En application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, la commune de Coucy peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés, sur le raccordement (boîte ou regard), chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse, de mise aux normes et de réparation des préjudices occasionnés seront à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non conformes.

2. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire d'une boîte de raccordement. Le raccordement correspond au fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Le dispositif se situe entre le collecteur public et la canalisation privée.

Les installations privées commencent à l'amont de la boîte de raccordement. Un raccordement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble, sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité. Aussi, en aucun cas, le propriétaire disposant d'un raccordement au réseau d'assainissement public ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Les raccordements clandestins sont les raccordements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du service public de l'assainissement. Ces raccordements sont interdits et seront supprimés. La suppression du raccordement clandestin est réalisée par le service public de l'assainissement aux frais du propriétaire. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un raccordement clandestin pourra faire l'objet de poursuites.

Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs logements, un seul raccordement sera nécessaire sous réserve de viabilité technique. La collectivité fixera le nombre de raccordements à installer par immeuble à raccorder, le cas échéant.

21. L'obligation de raccordement :

- Pour les eaux usées domestiques : En application du Code de la Santé Publique article L.1331-1, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le demandeur peut bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement, par décision de la Collectivité.

- Pour les eaux usées autres que domestiques : Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité, peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement au niveau des installations sur le domaine privé. Sauf cas particulier défini ci-après, les travaux sont réalisés par l'entrepreneur au choix du demandeur, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires.

Lors de la création d'un nouveau réseau, la collectivité peut exécuter d'office les raccordements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil Municipal – par le ou les propriétaires. Que le raccordement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la collectivité : elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du raccordement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

22. La demande de raccordement :

Tout propriétaire souhaitant la création d'un raccordement neuf au réseau d'assainissement est tenu de respecter la procédure d'établissement des raccordements neufs mise en place par la Collectivité.

La collectivité détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du raccordement, au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le raccordement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Lors de la création d'installations privées, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales
- Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...)
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées le plus verticalement possible
- S'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.)
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable
- S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

La collectivité contrôlera la bonne exécution des travaux, avant remblaiement des tranchées, afin de s'assurer de la parfaite étanchéité des canalisations et de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

23. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- Soit la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle au service d'assainissement.
- Soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

3. Les Prescriptions techniques :

31. Indépendance des réseaux d'eaux usées et pluviales :

La commune de Coucy est dotée d'un seul système d'assainissement collectif : le réseau « séparatif » dont la mise en œuvre est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées domestiques ou assimilées et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit les eaux pluviales.

Les eaux pluviales peuvent également être gérées à la parcelle (infiltration, dispersion en surface...). L'évacuation des eaux pluviales qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut être rejetée au milieu naturel par tout autre moyen (cours d'eau, caniveau, fossé...), après autorisation de la collectivité.

32. Indépendance des réseaux d'eaux potables et usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

33. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, si des équipements (lavabo, douche, machine à laver, ...) se trouvent à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, le raccordement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et/ou pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

34. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.

35. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

36. Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées le plus verticalement possible et munies de tuyaux d'évacuation prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

37. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

38. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, leur vérification doit rester possible.

39. Suppression des anciennes installations :

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement d'un raccordement sur l'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit devront être vidangés et curés, dans la mesure du possible. Ils seront, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

4. Contrôle des installations et refus de raccordement :

40. Libre accès aux installations sur le domaine privé

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées au service assainissement pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements. Le service assainissement de la commune peut procéder au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des raccordements.

Avant la mise en service d'une nouvelle installation, un contrôle de conformité portant sur les installations privatives sera réalisé par la collectivité. Le propriétaire supporte à sa charge les frais engagés pour ce contrôle, le cas échéant. Le montant de la redevance pour contrôle est déterminé par la délibération du Conseil Municipal en vigueur à la date d'exigibilité. Les ouvrages doivent être rendus accessibles par le propriétaire, à sa charge. Le propriétaire remet le jour du contrôle les plans des installations permettant la compréhension du fonctionnement des installations et facilitant le contrôle. Un défaut de données ou d'accès peut conduire à déclarer les installations non conformes. Un certificat de conformité ou non-conformité est remis ultérieurement. En cas de non-conformité, passé le délai laissé pour régulariser la situation, le propriétaire de l'immeuble sera assujéti à la taxe de non-raccordement consistant au paiement de la redevance d'assainissement (calculée sur la base des consommations des occupants), pouvant être majorée jusqu'à un maximum de 100 % ; ce pourcentage étant alors fixé par le Conseil Municipal.

En cas de mise en service, sans l'accord du service assainissement, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais. Le service assainissement se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur et facturés selon des modalités définies par délibération de la collectivité. L'existence d'un constat de conformité valide ne remet pas en cause la possibilité de contrôle à tout moment par la collectivité au titre de l'exercice son pouvoir de police.

41. Refus de raccordement :

Le service assainissement peut refuser la mise en service du raccordement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Ce refus :

- Ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser, à ses frais, ses installations privées selon les prescriptions du service,
- Ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour le faire,
- Pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,

- Pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder.

5. Entretien des installations :

Les installations privées sont les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de raccordement. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et les canalisations à l'intérieur des propriétés via la boîte ou le regard de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement au propriétaire. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement d'installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure de l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 48h, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Lors d'une mise en demeure de la collectivité, et, dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoyements ordonnés.

6. Coût du raccordement :

6.0. Cas général :

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (dès lors qu'il s'agit d'un nouveau raccordement, de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble générant des eaux usées supplémentaires) peuvent être astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), sous forme d'un forfait. Cette participation est mise en place pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires

Le coût du contrôle de conformité des installations privatives raccordées est à la charge des propriétaires.

La charge financière d'une modification du raccordement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

7. La Redevance d'assainissement

En application des articles L2224-12-4, R2224-19-1 et R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires.

70. Contenu de la redevance :

La redevance comprend :

- Une partie fixe, par immeuble raccordé, correspondant à l'abonnement du service.
- Une partie variable assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur une autre source.

71. Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est fixé par délibération de la collectivité, à laquelle s'ajoute différentes taxes et redevances fixées par les institutions compétentes. Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte). Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné sera informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

72. Modalités de facturation de l'abonnement :

L'abonnement se fonde sur un forfait annuel. Il est estimé au prorata temporis (unité mensuelle) en cas d'année incomplète (mouvement en cours d'année). Tout mois entamé est considéré comme dû.

73. Modalités d'estimation des volumes d'eau rejetés :

La commune se fonde sur la consommation d'eau pour estimer le volume d'eau rejeté dans le réseau d'assainissement

En cas d'impossibilité de relève du compteur d'eau, la commune facturera l'abonné pour sa consommation, sur la base d'un forfait de 30 M3 par habitant du logement et par an. La facture pourra être régularisée dès que le relevé d'eau aura pu être réalisé.

Les volumes d'eau utilisés pour des usages n'entraînant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance dès lors qu'ils proviennent d'un raccordement spécifique du service public d'eau potable (CGCT L2224-12-4).

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public, doit en faire la déclaration à la mairie (Déclaration d'ouvrage, Prélèvement, puits et forages à usage domestique, Document Cerfa N°13837*01). Dans le cas où l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement
- Soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis entre le représentant de la commune et l'utilisateur et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour (CGCT R 2224-19-4).

74. Modalités de facturation des immeubles non raccordés :

En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité acte qu'entre la mise en service du réseau d'assainissement et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour un raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement. Dans le cas des logements vacants, la part fixe ne peut être demandée au propriétaire de l'immeuble si le raccordement au réseau public d'eau potable a été fermé et en l'absence de rejet. En outre, si le raccordement d'eau n'a pas été fermé à la demande de l'utilisateur par le service gestionnaire du service public d'eau, la facturation du service (au minimum la part fixe) est exigible de plein droit.

75. Cas d'exonérations :

Ne peuvent être exonérés que :

- Les volumes d'eaux utilisés à des fins d'arrosage dès lors qu'ils sont prélevés sur un raccordement d'eau réservé à cet effet et ne pouvant être utilisé à des fins domestiques,
- Les raccordements spécifiques en eau potable pour lesquels l'abonné a souscrit auprès du service d'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau.

76. Evolution des tarifs :

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les délibérations de la commune pour son Service de l'assainissement, pour la part destinée à ce dernier
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

77. Tarification provisoire en attente de raccordement :

- A compter de l'année 2025, les foyers raccordés se verront appliquer la tarification arrêtée par délibération du Conseil Municipal et en lien avec le coût réel de fonctionnement du service.
- A cette date les foyers non raccordés resteront facturés au tarif provisoire, soit, 1 € HT du m3.
- A compter du 1^{er} janvier 2026 tous les foyers seront facturés au tarif délibéré par le Conseil Municipal, qui couvre le cout réel de fonctionnement du service

78. Calendrier de facturation :

Pour les foyers non mensualisés :

- L'abonnement est facturé en juillet de l'année N
- La part variable est facturé en deux fois : un acompte correspondant à 50 % de la consommation de l'année N-1 en juillet de l'année N et le solde fondé sur le réel en février de l'année N+1

Pour les foyers mensualisés :

- La mensualisation se fait sur la base de 10 mois de mars à décembre plus une régularisation en février de l'année suivante. Le montant de chaque mensualité correspond à 8% de la consommation de l'année précédente et 10% de l'abonnement.

79. Modalités de Règlement :

La mensualisation est préconisée pour lisser la charge sur l'année.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au comptable du Trésor Public. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation de l'abonné et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- Règlements échelonnés dans le temps, dans les limites acceptables par la commune,
- Recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis et ce, conformément au code de l'Action sociale et des familles.

Si, à la date indiquée sur la facture l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, la Commune de Coucy, via les services de la trésorerie de Rethel, lui enverra une première lettre de relance simple. Après envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure, restée sans effet dans le délai mentionné, le raccordement pourra être obturé jusqu'au paiement des factures dues, dans le respect de la réglementation actuelle du code de l'action sociale et des familles.

L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service sont à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, la commune poursuivra le règlement des factures par toutes voies de droit et les frais restent seront à la charge de l'abonné.

En cas de déménagement, l'abonné doit impérativement contacter la collectivité pour réaliser un relevé du compteur d'eau potable. Tant que le compteur d'eau n'a pas été relevé, l'abonné « sortant » est le seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante à la consommation d'eau réalisée.

Suite à la sollicitation de l'abonné sortant, la collectivité effectuera une relève de l'index de son compteur d'eau potable. Une facture d'arrêt de compte lui sera adressée, comprenant les sommes restantes dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur la consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

80. Réclamations :

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la commune. En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir, si la facture a été surestimée.

8. Autres dispositions :

81. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

82. Voies de recours des usagers

En cas de faute avérée du service de l'assainissement, de tout litige portant sur l'application de ce présent règlement ou relatif à l'assujettissement de la redevance d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut, après tentative de médiation avec la collectivité, saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

83. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la collectivité procédera à l'isolement du raccordement. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le raccordement peut être obturé sur le champ par un agent du service d'assainissement.

Annexe tarifaire

- **Abonnement :**

Selon délibération en date du 29 novembre 2024, l'abonnement annuel est fixé à 50 € HT

- **Volume d'eau consommé :**

Selon délibération en date du 19 janvier 2025, le m³ d'eau consommé est fixé à 2,50 € HT

- **Nouveau Raccordement :**

Selon délibération en date du 29 novembre 2024, un nouveau raccordement sur le domaine public est facturé au prix des travaux réalisés plus une franchise (PFAC) qui est fixée à 1667 € HT (2000 € TTC)
Ce montant ne tient pas compte des travaux à réaliser entre la boîte de raccordement et le domaine privé

Selon délibération en date du 29 novembre 2024, une nouvelle demande de raccordement sur le domaine public, sur une boîte de raccordement déjà existante est facturée 2916 € HT (3500 € TTC)
Ce montant ne tient pas compte des travaux à réaliser entre la boîte de raccordement et le domaine privé
Ce montant intègre le contrôle visuel de la conformité de la nouvelle installation.

- **Contrôle d'installation :**

Selon délibération en date du 29 novembre 2024, un contrôle visuel d'installation, sans mise au jour des équipements enfouis est facturé au prix de 150 € HT.

Selon délibération en date du 29 novembre 2024, un contrôle visuel d'installation, avec mise au jour des équipements enfouis est facturé au prix d'intervention de l'entreprise chargée de la mise au jour plus un forfait de 150 € HT.

- **Mise aux normes d'office d'un raccordement et interventions diverses :**

Selon délibération en date du 29 novembre 2024, la mise aux normes d'office d'un raccordement et toute intervention diverse, rendue nécessaire par un problème sur l'équipement individuel, sera facturé au prix du coût des travaux plus un forfait de 500 € HT.